COMMUNE MUNICIPALE ORVIN

REGLEMENT COMMUNAL DE L'AFFECTATION DU SOL ET DE CONSTRUCTION

RAC

Abréviations

CCS Code civil Suisse, RS 210

DPC Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1

LAE Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11

LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700

LC Loi sur les constructions, RSB 721

LCPN Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11

LiCCS Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1

LPE Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01

LPN Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

LCPN Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1

LR Loi sur les routes, RSB 732.11

OAT Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1

OC Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1

OCPN Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111

OPB Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit

OR Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

Sommaire

. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
II. AFFECTATION DU SOL	6
III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS	11
V. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS	17
A. PRESCRIPTION GÉNÉRALES	17
B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT LOCAL	21
1. MONUMENTS HISTORIQUES	21
2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ASPECT LOCAL	22
V. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE, OBJETS PROTÉGÉS	25
VI. ZONES DE DANGERS	29
VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	32

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application a) Matière

- ¹ Le règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
- ² Ses prescriptions s'appliquent à toutes constructions et installations assujetties à l'obligation du permis de construire, à celles non assujetties uniquement à l'intérieur de zones de protection.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe III), en matière d'environnement dans le règlement de police locale et le règlement d'assainissement des eaux

Assujettissement au permis de construire, voir art. 22 al. 1 LAT, art. 1a al. 2 et 3 LC; art. 4 DPC. Non assujettissement voir art. 1b al. 1 et 2 LC, art. 5 et 6 DPC et ISCB 7/725.1/1.1. Le respect de prescriptions applicables à des constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis (art. 63 al. 3 LC), s'obtient en règle par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). A l'intérieur de zones de protection et hors des zones à bâtir, des constructions et installations non assujetties au permis de construire peuvent exceptionnellement l'être quand même (art. 7 al. 1 et 2 DPC).

<u>Art. 2</u>

b) Territoire

Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

<u>Art. 3</u>

- c) Droit fédéral et cantonal public
- ¹ Les droits publics impératifs et privé de la Confédération et du Canton sont réservés.
- ² A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.

Art. 4

- d) Relation avec le droit privé
- ¹ Les prescriptions d'affectation et de construction de droit public sont impératives.
- ² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.

<u>Art. 5</u>

Plantes et animaux néozaïres et néophytes

Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou de disséminer des animaux ou plantes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. Par exemple art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé).

Par exemple art. 80 LR et 55 ss OR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.

cf. art. 16 RAC

Art. 29a al. 1 LPE Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 6

Zones d'habitation, H

¹ Les zones d'habitation, H, sont destinées en priorité à l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas. En règle générale, c'est le cas pour les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais par pour les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce.

Art. 43 OPB

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat dont les nuisances ne gênent pas l'habitation.

³ Dans les zones d'habitation, les valeurs limites du degré de sensibilité II s'appliquent; dans le secteur désigné dans le plan de zones, les valeurs limites du degré de sensibilité III.

<u>Art. 7</u>

Zones mixtes, Habitation-activités, HA

¹ Les zones d'affectation mixtes HA sont destinées à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

² Sont en particulier admis, les commerces, services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et restaurants et les exploitations agricoles traditionnelles.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité III s'appliquent.

Art. 8

Zones d'activités économiques, A a) Principe ¹ Les zones d'activités économiques, A, sont destinées aux activités économiques en particulier à celles non admises dans les zones mixtes.

² N'y sont pas admises les activités commerciales destinées à couvrir les besoins quotidiens et les activités qui génèrent une forte fréquentation. En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 6 vaut par analogie.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

Art. 43 OPB

Selon le plan des mesures de protection de l'air et le plan directeur cantonal, un trafic journalier moyen de plus de 2'000 trajets est considéré comme forte fréquentation.

Art. 91a ss OC

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent dans la zone d'activités économiques A I, ceux du degré de sensibilité au bruit III aux zones d'activités économiques A II.

Art. 43 OPB

Art. 9

b) Logements

<u>Art. 10</u>

Zones d'utilité publique, ZUP Les zones d'utilité publique, UP, désignées au plan de zones sont affectées

_	ZUP A Ecole, Centre communal, abri PC	DS II
_	ZUP B Ecole enfantine	DS II
_	ZUP C Foyer pour personnes âgées	DS II
_	ZUP D Eglise et cimetière	DS II
_	ZUP E Terrain de football du Jorat	DS
_	ZUP F Halle de fête, terrain de sport /	
	hangar à usages forestiers	DS
_	ZUP G Place de stationnement	DS

DS = degré de sensibilité au bruit (art. 43 OPB)

¹ Dans les zones d'activités économiques AI, les logements dont la présence constante est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise sont admis.

² Dans la zone d'activités économiques AII, un logement par entreprise de production est admis.

Zone de sport et de loisir, ZSL 1 La zone de sport et de loisir, ZSL, est destinée à l'aménagement de jardins familiaux.

² Aucune construction n'y est admise.

Art. 12

Zone de ferme, ZF

¹L'affectation de la zone de ferme, ZF, est régie par les dispositions de droit cantonal et fédéral.

²Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 85 LC; y sont admis les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole (cf. art. 14 ci-après) relevant de l'agriculture conventionnelle. Les constructions liées au développement interne ou à l'agriculture intensive en sont exclues. Les constructions non conformes à l'affectation de la zone de ferme sont régies par les art. 24 ss LAT, 39 ss OAT et 81 ss LC.

Art. 43 OPB

Zone agricole, ZA

¹L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC
Les Près d'Orvin sont en partie
désignés comme territoire à habitat
dispersé par le plan directeur cantonal
(mesure A_02). L'article 39 OAT
s'applique aux constructions non
agricoles et à celles n'étant plus utiles à
l'agriculture.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Art. 14

1.1 Zones H I, H II, ZF, ZA, A

Dans les zones d'affectation délimitées par le plan de zones, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent:

Mesures	pdl	gdl	I	h¹	i	isv
Zones	•					
ні	4	8	18	7.50	-	-
HII	5	10	-	10.50	0.6	-
HA ³	4	8	-	7.50 ²	0.6	-
ZF	4	8	25	10.50	-	-
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation en ZA est justifiée par leur destination, sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés				-	
ΑΙ	½ hauteur, 5 m au moins		1	10	-	20 %
A II	4	8	-	7.50 ²	0.65	

pdl	petite distance à la limite
gdl	grande distance à la limite
1	longueur de bâtiment
h	hauteur au chevron
i	indice d'utilisation
isv	indice de surfaces verts

Définitions et mesures voir annexe I Définition indice d'utilisation voir art. 93 OC.

En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes l'Agriscope Tänikon, ART.

- ¹ Côté aval, la hauteur est majorée de 1 m, respectivement 1.50 m lorsque mesurée perpendiculairement aux courbes de niveau, la pente dépasse 10 %, respectivement 15 % à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.
- ² Si dans les zones HA et AII le rez-de-chaussée est utilisé pour des activités, la hauteur de bâtiment est majorée de la surhauteur nécessaire, mais de 1m au plus.
- ³ Les prescriptions du périmètre de protection de l'aspect local sont réservées; art. 33 ss RAC.
- ⁴ 10 m par rapport à la zone mixte
- ⁵ 25 % de la surface brute de plancher admissible mais 150 m² au plus peuvent être destinés au logement par entreprise de production admis (art. 9 al. 2 RAC).

<u>Art. 15</u>

1.2 Zones d'utilité publique

Dans les zones d'utilité publique désignées dans le plan de zones, les prescriptions suivantes s'appliquent:

Mesures	Principes généraux			
Zones	de construction	d'aménagement espaces extérieurs		
ZUP A	Hauteur max. 7.50 m; distance à la limite 10 m au moins sur tous les côtés.	Indice de surfaces vertes 20 % au moins; plantation d'arbres.		
ZUP B	Hauteur max. 7.50 m; petite distance à la limite 4 m; grande 8 m au moins	Indice de surfaces vertes 20 % au moins; plantations d'arbres		
ZUP C	Hauteur max. 10.50 m; longueur max. 70 m; petite distance à la limite 6 m; grande 8 m au moins; distance par rapport à la forêt 15 m au moins; par rapport à la route 5 m au moins.	Jardin d'agrément au Sud; plantations d'arbres Places de stationnement pour le personnel et les visiteurs		
ZUP D	Bâtiment protégé maintien intégral	Cimetière à maintenir		
ZUP E	Bâtiments existants à aménager en vestiaires, douches, buvette; hauteur max 4.50 m longueur max 20 m	Eclairage Places de stationnement L'arborisation existante est maintenue, entretenue et au besoin remplacée.		
ZUP F	Agrandissement du bâtiment existant de 30 % de l'emprise existante. Bâtiment à usages forestiers de 35.00 m x 25.00 m et de 6.00 m de hauteur au plus	Terrain de sport, places de stationnement Les éléments boisés existants doivent être maintenus, entretenus et au besoin remplacés. Ils ne peuvent être supprimés que dans la mesure nécessaire pour réaliser l'agrandissement.		
ZUP G	Aucune construction	Place avec revêtement perméable		

1.3 Distance à la limite Principe

- ¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler librement les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments
- au moins la mesure de la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la mesure de la petite distance dans les autres cas.
- ² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximum de bâtiment soit respectée.
- ³ A défaut d'entente conventionnelle entres les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence. Autres prescriptions de distance: art. 90 s LC; distance à observer par rapport à la forêt, art. 25 al. 1 LCFO et 34 OCFO; par rapport aux routes, art.80 LR et 56 ss OR.

Longueur de bâtiment autorisée cf. art. 14 RAC.

Art. 17 ss RAC

Art. 17

1.4 Distances minimales aa) Bâtiments principaux

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir. Art. 14 RAC; définitions et mesures cf. annexe I, chiffre 8

bb) Annexes et petites constructions

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et les petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2 m au moins

traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1 Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC). Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS

Définition cf. annexe I, chiffres 1.2 et 1.3.

Recommandations concernant le

Art. 19

cc) Constructions souterraines, ouvrages de génie civil, etc. Par rapport aux biens-fonds voisins,

- les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,
- les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables, assujetties à permis de construire,
- les places de stationnement, chemins piétonniers et accès domestiques

respectent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Définition cf. annexe I, chiffre 1.4

Art. 6 al. 1 lettre b DPC

- 1.5 Distance entre bâtiments
- ¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.
- ² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures ne respectent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.
- ³ L'article 16 RAC est réservé

Art. 21

1.6 Distance par rapport à la végétation rivulaire, bosquets et haies

Par rapport à la végétation rivulaire, aux bosquets et haies les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Mesure cf. annexe I, chiffre 8

Mesure cf. annexe I, chiffre 11

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescription générales

<u>Art. 22</u>

	Ci	

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et de l'aspect local est réglée par les prescriptions y relatives.

Art. 32 ss RAC

Art. 23

Manière de bâtir

Art.14 et 16 ss RAC

¹ L'ordre non contigu fait règle.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments.

Implantation

- ¹ Le long des voies publiques, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route sous réserve de l'alinéa 2.
- ² Sur les terrains accusant une pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.
- ³ L'autorité communale de la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une autre position est nécessaire pour permettre la production d'énergies renouvelables ou une utilisation rationnelle du bien-fonds.

<u>Art. 25</u>

Implantation du sous-sol

- ¹ Mesurée jusqu'à l'arrête supérieure du plancher du rezde-chaussée, le sous-sol ne doit pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m en moyenne.
- ² Lorsque des circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus.

Mesure cf. annexe I, chiffre 4

Toitures a) Formes

Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°

Art. 27

- b) Aménagement des combles attique
- ¹ Les locaux destinés à l'habitation ou aux activités sont admis dans les combles.
- ² Sur les toits plats un étage en attique est admis.

Définition cf. annexe I, chiffre 6

<u>Art. 28</u>

c) Superstructures

- ¹ Les lucarnes ne peuvent occuper plus de 40 % de la longueur de la façade de l'étage le plus élevé du bâtiment.
- ² Par rapport à l'arrête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m.

Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art. 22 RAC).

Mesure cf. annexe I, chiffre 5
En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)

Aménagement des abords a) Modifications de terrain

- ¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, places de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.
- ² Les remblayages ne peuvent dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

Art. 30

- b) Murs de soutènement aa) par rapport aux biens.fonds voisins
- ¹ Des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas permis.
- ² Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

Mesures cf. annexe I, chiffre 10.1

Art. 31

- bb) Par rapport aux routes publiques
- ¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.
- ² Ils peuvent être différenciés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

Mesures cf. annexe I, chiffre 10.2 Art. 56 al. 1 OR

³ Lorsque la visibilité est restreinte, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Art. 56 al. 2 OR Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect local

1. Monuments historiques

<u>Art. 32</u>

Monuments méritant protection ou conservation

Recensement architectural du Service des monuments historiques entrés en vigueur le 14 février 2004.

Art. 10b et 10c LC; en particulier les interventions sur les monuments historiques méritant protection de même que ceux méritant conservation et qui font partie du périmètre de protection de l'aspect local doivent être soumis pour appréciation au Service cantonal pour la protection des monuments historiques.

¹ L'inventaire établi et mis en vigueur par le service cantonal spécialisé désigne les monuments historiques méritant protection ou conservation.

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

2. Périmètre de protection de l'aspect local

Art. 33

Objectif

¹ Le périmètre de l'aspect local englobe les parties historiques et architecturales de valeur de l'ancien village.

² Il a pour objectif de sauvegarder l'aspect local, en particulier sa silhouette et ses espaces intérieurs, places, rues, plantations.

La délimitation du périmètre de protection de l'aspect local a été définie en tenant compte de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, qui classe Orvin comme étant d'importance nationale et des ensembles bâtis inventoriés par le recensement architectural cantonal.

Art. 34

Constructions nouvelles

- ¹ De nouvelles constructions principales ne sont pas admises.
- ² Ne sont autorisées que des constructions comportant des surfaces accessoires, telles dépôts, bûchers, remises, abris pour voitures, etc.
- ³ L'implantation, le volume, les proportions et toitures des nouvelles constructions sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans l'ensemble de l'ancien village.

Bonne intégration cf. commentaire art. 35 RAC

Art. 35

Constructions de remplacement

- ¹ L'implantation, les volumes, proportions, toitures et matériaux des constructions de remplacement sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site de l'ancien village.
- ² Les prescriptions de police des constructions de la zone correspondante ont valeur de directive et doivent être adaptées cas par cas en vue d'assurer l'objectif d'intégration poursuivi.
- ³ Sous réserve d'une implantation mieux appropriée au but de protection, les constructions de remplacement sont implantées sur le site des constructions originelles.

<u>Art. 36</u>

Rénovations / transformations/ agrandissements

Les rénovations, transformations et l'agrandissement de bâtiments non recensés sont admis pour autant qu'une bonne intégration dans le site de l'ancien village soit assurée. Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancien village, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.

La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.)

Art. 37

Toitures a) Forme

¹ Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans ou en demi-croupe dont la pente est de 35° au moins et de 50° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans.

<u>Art. 38</u>

b) Matériaux de couverture

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

Art. 39

c) Lucarnes et autres jours

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture.

Bonne intégration cf. commentaire art. 35 RAC.

Installations solaires voir art. 18a LAT A l'intérieur du périmètre de protection de l'aspect local, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas (art. 7 al. 2 et 3 DPC).

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Art. 40

d) Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation d'un service spécialisé toute demande de permis de construire touchant un monument historique digne de protection ou de conservation ainsi que leurs alentours.

² Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de la protection de l'aspect local. Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC: Service des monuments historiques

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. Art. 22 al. 1 lettre a DPC: Par exemple Commission cantonale pour la protection des sites, CPS

V. Périmètres de protection de la nature, objets protégés

Art. 41

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration et l'encadrement du village.

² Aucune construction ou installation n'y est admise, exception faite des petites constructions nécessaires à l'exploitation des vergers.

³ Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres de même espèce.

Art. 42

Zones riveraines protégées a) Objectifs

¹ Les zones riveraines protégées ont pour objectif la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques de cours d'eau et la protection contre les crues.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par l'Inspectorat de la protection de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE Art. 3 ss OAE

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation alluviale ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

b) Etendue

Des deux côtés des cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, les zones riveraines protégées ont une profondeur de

- de 5 m long de tous les cours d'eau à l'intérieur des zones à bâtir;
- de 11 m le long de l'Orvine et de la Jore hors zone à bâtir et dans les zones de protection.
- de 5 m le long des autres cours d'eau hors zone à bâtir

<u>Art. 44</u>

c) Restrictions à la construction

¹ Seules y sont admises, les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public.

² La rénovation, la transformation et la reconstruction de bâtiments existants sont admissibles pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Mesure cf. annexe I, chiffre 12

Art. 11 al. 1 LC

Art. 11 al. 2 lettre b LC

Haies et bosquets

- ¹ Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (tailler, éclaircir, etc.), les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur état actuel.
- ² Des dérogations peuvent être liées à des mesures de compensations.
- ³ L'apport d'engrais de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.

Art. 27 LCPN

Les haies et bosquets étant tous protégés de par la loi, ils n'ont pas été répertoriés. La Préfète ou les Préfet est compétent pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LCPN). Distances à observer cf. art. 21 RAC

Art. 46

Monuments cultures

- ¹ Les monuments culturels, portés au recensement architectural ainsi que les voies de communication historiques figurant en annexe, sont protégés.
- ² Ils doivent être maintenus dans leur état ainsi que leurs abords.
- ³ Les mesures d'entretien sont réservées.

Fontaines, etc.
Voies de communication historiques
voir annexe II. En cas de
modifications des voies de
communication historiques, il y a lieu
de consulter le service spécialisé,
Via Storia, Finkenhubelweg 11,
3012 Bern ou le Service cantonal
des ponts et chaussées, arrdt III

<u>Art. 47</u>

Objets archéologiques

Lorsqu'au cours de travaux de construction (creusages, excavations, démolitions, transformation), des vestiges archéologiques sont mis à jour, il y a lieu d'interrompre les travaux immédiatement et d'informer l'Administration communale ou le Service archéologique cantonal.

VI. Zones de dangers

Art. 48

Zones de dangers a) Principe

- ¹ Le plan des zones de dangers naturels désigne des zones de dangers de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de dangers de degré indéterminé.
- ² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.
- ³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC Office cantonale des ponts et chaussées, arrdt III, Bienne

- b) Zone de dangers de degré considérable (rouge)
- ¹ Dans les zones de dangers de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.
- ² La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 50

Zone de dangers de degré moyen (bleu) aa) Principe

- ¹ Dans les zones de dangers de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.
- ² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écarter les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 6 al. 1 LC

Art. 6 al. 2 LC

bb) Mesures particulières

- ¹ Dans les zones de dangers de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.
- ² La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

Art. 52

- c) Zones de dangers de degré faible (jaune)
- ¹ Dans les zones de danger de degré faible, transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.
- ² En cas de constructions ou installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, les prescriptions des zones de danger de degré moyen s'appliquent.

Art. 53

- d) Zone de dangers de degré indéterminé (brun)
- ¹ Dans les zones de danger de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminés au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 3 LC

Art. 51 RAC
Par exemple écoles, hôpitaux,
places de camping, centrale
téléphones, alimentation en eau,
STEP

Art. 6 al. 4 LC

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 54

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant plan de zones, le plan de zones de dangers et règlement d'affectation du sol et de construction avec son annexe I et II entre en vigueur le jour de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 55

Abrogation

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le plan de zones et le règlement de construction du 21 juin 1989 sont abrogés avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fondamentale.

² Le plan des zones de protection et les articles 58 à 62 et 65 à 67 du règlement de construction du 21 juin 1989 restent applicables.

Indications relatives à l'approbation

Participation:	29 août au 19 septembre 2008
Examen préalable	10 août 2009
Publication dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 17	du 29 avril 2010
Publication dans la Feuille officielle du Jura bernois no 18	du 5 mai 2010
1 ^{er} dépôt public	du 29 avril au 31 mai 2010
Date de pourparlers de conciliation:	3 juin 2010
Oppositions vidées:	5
Oppositions non vidées:	3
Réserves de droit:	

Décidé par le Conseil municipal, le 19 avril 2010

Décidé par l'Assemblée municipale, le 21 juin 2010

Publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 30	du 19 août 2010
2 ^{er} dépôt public	du 19 août au 17 septembre 2010
Date de pourparlers de conciliation:	
Oppositions vidées:	
Oppositions non vidées:	
Réserves de droit:	

Le Président:

Le Secrétaire:

Le secrétaire communal certifie exactes les indications ci-dessus

Orvin, le 16 décembre 2010

Le Secrétaire

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Le 9 mai 2012

ANNEXE I

Définitions et mesures

1. Bâtiments principaux, annexes, petites constructions et autres

1.1

 Les bâtiments sont des constructions ou des parties de constructions immobilières servant à abriter des hommes, des animaux ou des choses. Ils sont couverts d'un toit et en règle générale clos.

1.2

 Les annexes sont des constructions accolées à un bâtiment ne comprenant que des surfaces accessoires¹ et dont la surface ne dépasse pas 60 m² et la hauteur pas de 3 m. Elles ne sont pas destinées au séjour permanant d'hommes et d'animaux².

Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50 m.

Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50.

1.3

 Les petites constructions sont des constructions non accolées ne comprenant que des surfaces accessoires³ et dont la surface ne dépasse pas 60 m² et la hauteur pas de 3 m. Elles ne sont pas destinées au séjour permanant d'hommes et d'animaux².

Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50 m.

Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50.

1.4

 Les constructions souterraines sont des constructions ou parties de construction qui exception faite de l'accès et des garde-corps, se trouvent entièrement en dessous du terrain naturel.

1.5

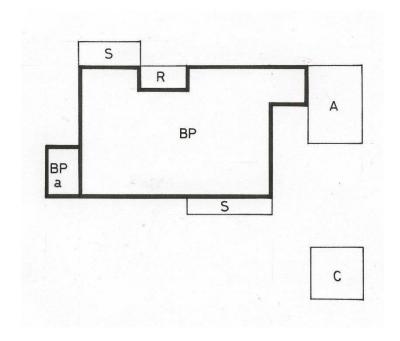
 Les constructions partiellement souterraines sont des constructions ou parties de construction qui ne dépassent pas le terrain naturel de plus de 1.20 m.

1.6

 Les saillies⁴ de bâtiment mesurent 5 m de largeur et 2.50 m de profondeur au plus et ne couvrent ensemble pas plus de 40 % de la longueur de façade⁵.

1.7

 Les retraits⁶ sont considérées comme peu importants lorsqu'ils ne sont en retrait de 2.50 m au plus par rapport à la façade et qu'ensemble ils ne couvrent pas plus 40 % de la longueur de la façade.



	<u> </u>
BP	Bâtiment principal
l BPa	Partie de bâtiment principal
_	l .
Α	Annexe
С	Petite construction
	i ette construction
S	Saillies
0	
R	Retraits
, ,	rotrano

¹ Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

² Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables,

³ Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

⁴ Par exemple, encorbellements, avant-toits, escaliers extérieurs, rampes de chargement, balcons.

Lorsque les parties saillantes dépassent les mesures admises, elles sont suivant leur affectation considérées comme annexes ou comme bâtiments principaux.

Par exemple balcons, arcades, entrée de maisons.

2. Longueur de bâtiment (art. 14 RAC)

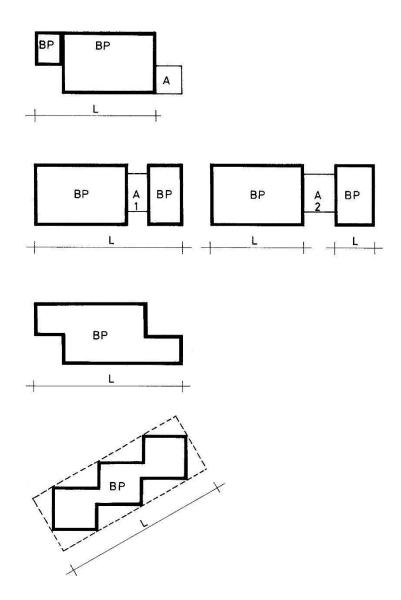
2.1

• La longueur d'un bâtiment correspond à celle du plus petit rectangle qui le circonscrit, annexes non comprises.

2.2

 Lorsque des annexes relient des bâtiments entre eux, elles ne sont pas prises en compte pour autant que leur longueur corresponde au moins à la distance entre bâtiments prescrite.

BP	Bâtiment principal
BPa	Partie de bâtiment principal
Α	Annexe
A1	< Distance entre bâtiments
A2	≥ Distance entre bâtiments
L	Longueur de bâtiment



3. Hauteur de bâtiment (art. 14 RAC)

3.1 Toits à deux pans

3.1.1

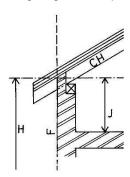
• La hauteur de bâtiment est la différence de hauteur entre le terrain naturel⁷ et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade.

3.1.2

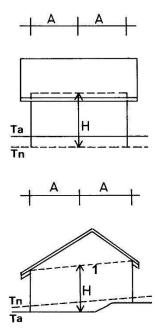
- Elle est mesurée au milieu des façades.
- Elle est mesurée au milieu des façades amont et aval lorsque la pente du terrain dépasse 10% à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

3.1.3

• Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages ne dépassant pas 5 m de largeur.



Н	Hauteur de bâtiment
	Chevron
F	Plan de la façade
J	Paroi de jambette



Н	Hauteur de bâtiment
H1	La hauteur est mesurée depuis le terrain aménagé en cas de creusage dans le terrain naturel
A/A	Milieu de la façade
Tn	Terrain naturel
Ta	Terrain aménagé

⁷ Définition terrain naturel cf. art. 97 OC

3.2 Toits à un pan ou toits plats

3.2.1

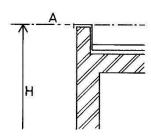
• La hauteur de bâtiment est la différence de hauteur entre le terrain naturel⁸ et l'arête supérieure du chevron en cas de toit à un pan, respectivement l'arête supérieure de la toiture ou du garde-corps, ajourné ou non, en cas de toit plat.

3.2.2

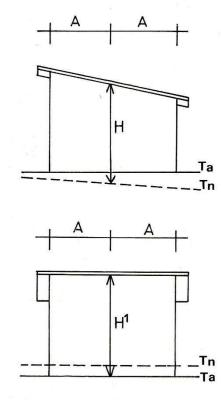
- Elle est mesurée au milieu des façades.
- Elle est mesurée au milieu des façades amont et aval lorsque la pente du terrain dépasse 10% à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

3.2.3

• Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages ne dépassant pas 5 m de la largeur.



Н	Hauteur de bâtiment
Α	Arête supérieure de la toiture (acrotère) ou du garde-corps

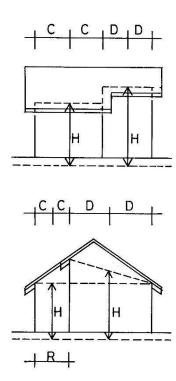


Н	Hauteur de bâtiment
H1	La hauteur est mesurée depuis le terrain aménagé en cas de creusage dans
	le terrain naturel
A/A	Milieu de la façade
Tn	Terrain naturel
Ta	Terrain aménagé

⁸ Définition du terrain naturel cf. art. 97 OC

3.3 Hauteur de bâtiments échelonnés

Lorsque les bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur, la hauteur se mesure séparément pour chaque corps de bâtiment.

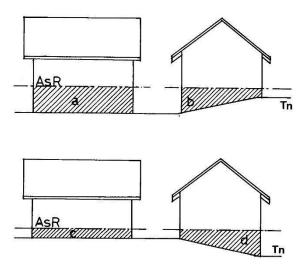


Н	Hauteur de bâtiment
C/D	Milieu des façades
Tn	Terrain naturel
Ta	Terrain aménagé
R	Retrait

4. Implantation du sous-sol (art. 24 RAC)

• L'arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée ne peut en moyenne pas dépasser le sol naturel de plus de 1.20 m.

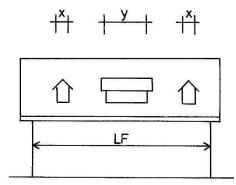
Surfaces a + b + c + d = max. 1.20 m Pourtour du bâtiment



Hauteur moyenne entre le terrain naturel et l'arête supérieure du sol
fini du rez-de-chaussée
Arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée
Terrain naturel

5. Superstructures (art. 28 RAC)

• $(x + y + x) \times 100 = 40 \%$ longueur de la façade



x, y	Superstructures
LF	Longueur de façade

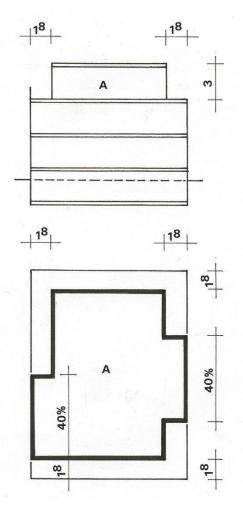
6. Attique (art. 27 al. 2 RAC)

6.1

- L'attique est un étage posé sur une toiture plate et dont la hauteur, mesurée depuis la toiture finie, ne dépasse pas 3 m.
- Il n'est pas tenu compte des superstructures techniques dont la hauteur ne dépasse pas 1 m.

6.2

- L'attique est en retrait de 1.80 m au moins de la façade du dernier étage.
- Sur 40 % des côtés longs, il peut être posé sur la façade du dernier étage.



7. Distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins (art. 15 et 17 ss RAC)

7.1 Petite distance à la limite (PDL)

7.1.1

• La petite distance à la limite (PDL) est mesurée perpendiculairement à la façade et radialement aux angles.

7.1.2

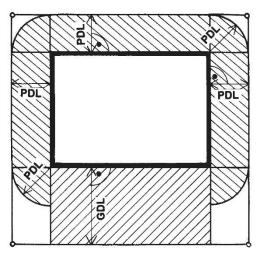
• Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment. Le chiffre 7.2.2 ci-après est réservé.

7.1.3

• Les saillies du bâtiment ne sont pas prises en compte, pour autant qu'elles observent une distance à la limite d'au moins 1.80 m ⁹.

7.1.4

Les retraits ne sont pas pris en compte¹⁰.



PDL	Petite distance à la limite
	Grande distance à la limite

⁹ Définition voir annexe I, chiffre 1.6

¹⁰ Définition voir annexe I, chiffre 1.7

7.2 Grande distance à la limite (GDL)

7.2.1

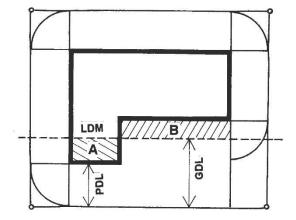
• La grande distance à la limite (GDL) est mesurée perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée d'un bâtiment.

7.2.2

Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'est en ouest), il appartient au maître d'ouvrage de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la grande distance. Il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au nord.

7.2.3

• Les saillies¹¹ et les retraits¹² de peu d'importance du bâtiment ne sont pas pris en compte.



PDL	Petite distance à la limite
GDL	Grande distance à la limite
LDM	Ligne de la distance moyenne Surface A = Surface B

¹¹ Définition voir annexe I, chiffre 1.6

¹² Définition voir annexe I, chiffre 1.7

8. Distance entre les bâtiments (art. 20 RAC)

8.1

• La distance entre les bâtiments est la distance horizontale la plus courte entre deux façades.

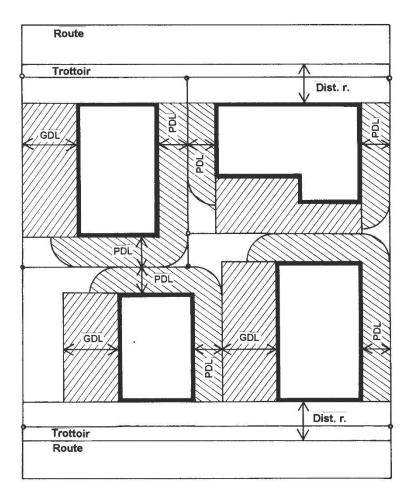
8.2

• Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.

8.3

• Un accord entre propriétaires voisins au sens de l'article 16 RAC est réservé.

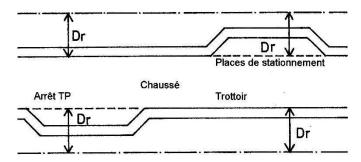
PDL	Petite distance à la limite
GD	Grande distance à la limite
Dist.	Distance à la route
r	



9. Distance à observer par rapport aux routes publiques (art. 80 de la loi sur les routes, LR, RSB 732.11)

- 5 m au moins le long des routes cantonales
- 3.60 m au moins le long des autres routes publiques
- 3.60 m au moins le long des chemins pour piétons et pistes cyclables (art. 63 al. 1 LCER)

Les distances sont mesurées depuis le bord de la chaussée. Les trottoirs, pistes cyclables, places de stationnement ou d'évitement et les arrêts pour transport publics ne sont pas pris en compte.



Dr	Distance à la route

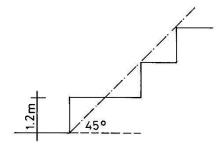
10. Echelonnement des murs de soutènement

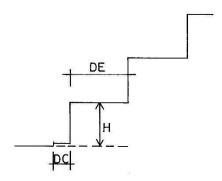
10.1

• Par rapport aux biens-fonds voisins (art. 30 RAC)

10.2

• Par rapport aux routes publiques (art. 31 RAC)

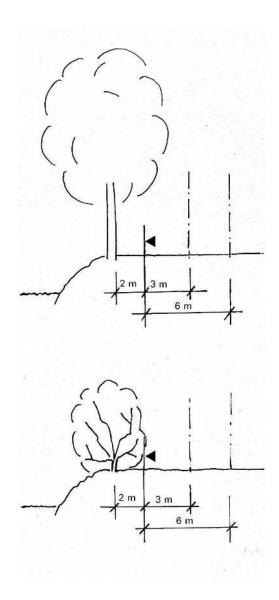




Н	Hauteur 1.20 m
DE	Echelonnement des gradins 2.00 m
DC	Distance par rapport à la chaussée, respectivement du trottoir 0.50 m

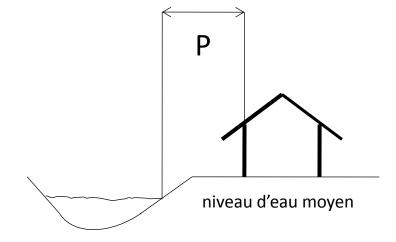
11. Distance par rapport à la végétation rivulaire, aux haies et bosquets (art. 21 RAC)

- La distance est mesurée à partir d'une distance de 2 m des troncs (arbres) ou des souches (haies).
- La distance est de 3 m pour les constructions souterraines et à fleur du sol et de 6 m pour les constructions en saillie du sol naturel.



12. Profondeur de la zone riveraine protégée (art. 43 RAC)

- La profondeur de la zone riveraine protégée est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.
- Lorsque le cours d'eau est sous tuyau, la distance se mesure depuis l'axe du tuyau.



P = Profondeur de la zone